Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261019-2026_69_DEC-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2026-69

OBJET : Service PeEJE - Signature des conventions bipartite d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les ALSH périscolaire et extrascolaire, ALSH Accueil Adolescents. *(7.5 Subventions-demandes des collectivités-Autres 7.513)*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L263-1, L223-1, et L227-1 à 3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU la délibération du Conseil municipal n°14/03/-2026 du 22 mars 2026 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, notamment son alinéa 26 autorisant le maire à demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (L. 2122-22-26°) ;

CONSIDERANT que la poursuite du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne demeure essentielle dans le cadre des actions pour l'enfance, la jeunesse et les familles ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions sur la formalisation des relations entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et leurs partenaires en matière de prestation de service, il appartient à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'harmoniser les pratiques et d'appliquer les dispositions des circulaires ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a ajouté un nouvel article à la convention bipartite d'objectifs et de financement, article 9 relatif aux sanctions.

CONSIDERANT que la charte de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) annexée aux conventions qui promeut les valeurs de la République et qui sera utilisée dans l'ensemble de ses relations partenariales et contractuelles.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261019-2026_69_DEC-DE

DECIDE

Article 1 : de signer la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec le complément inclusif versé par la CAF pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire. Cette prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. La convention couvre la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Article 2 : de signer la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec le complément inclusif versé par la CAF pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire. Cette prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. La convention couvre la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Article 3 : de signer la convention bipartite d'objectifs et de financement, prestation de service avec le complément inclusif versé par la CAF pour la structure de l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Adolescents. Cette prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. La convention couvre la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Comptable Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Esbly,

Fait à Esbly, le 19/10/2026

MAIRIE D'ESBLY (SEINE-ET-MARNE)

Le Maire,

Ghislain DELVAUX.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 20 OCT. 2026

de sa publication et mise en ligne le : 20 OCT. 2026

A Esbly, le 20 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr